



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-4071
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-4071, déposé complet le 13 décembre 2019 par la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, relatif au projet d'épandage des boues de stations d'épurations sur 5 communes du département du Nord et 37 communes du département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 17 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 janvier 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à épandre 2 060 tonnes de masse sèche par an, relève de la rubrique 26.b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 tonnes/an ;

Considérant que certaines parcelles concernées par le plan d'épandage se situent en zone d'actions renforcées du programme d'action régional « nitrates » Hauts-de-France ou en périmètres de protection éloignée de captages d'eau potable ;

Considérant la nécessité d'éviter l'épandage des boues, en particulier en automne, sur les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, ainsi qu'en zone d'action renforcée du programme d'action « nitrates » ;

Considérant que le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais et qu'il est nécessaire d'étudier les incidences sur la qualité de l'air des modalités de l'épandage des boues et de leur enfouissement afin de limiter les émissions atmosphériques, notamment d'ammoniac ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre, selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution pour éviter les impacts ou, à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 17 janvier 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'épandage des boues de stations d'épurations sur 5 communes du département du Nord et 37 communes du département du Pas-de-Calais, déposé par la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, est soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

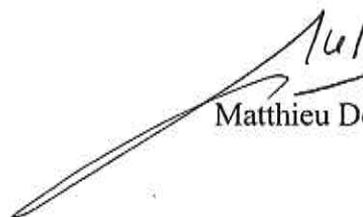
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint



Matthieu Dewas

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr